

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION**

**D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS**

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4 ;

Vu le Code de la Route, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art.441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants ;

**Considérant** que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et, plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés dans l'Article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques municipaux en cas d'urgence ou d'obligation.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification et de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin
- Au responsable de la Police Municipale.



FAIT à ANNOEULLIN, le

01 MARS 2017